

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Dénomination Sociale :
 Forme juridique [*SARL, SA, SAS, Association ...*] :
 Numéro d'enregistrement [*RCS, SIRET ...*] :
 Capital social (*pour les Sociétés, en euros*) :
 Code APE :
 Siège social : CP : Ville : Pays :
 Représentant légal : Fonction :
 Téléphone : Télécopie : E-mail :
 Pôle emploi n° :
 Licence d'agence de mannequins n° :

Ci-après dénommée : « L'Agence »

D'une part,

ET :

Nom :
 Prénom :
 Nationalité :
 Adresse : Rue / voie / :
 CP : Ville : Pays :
 Téléphone : Télécopie : E-mail :
 Carte d'identité ou carte de séjour n° :
 Date de dernière visite médicale :
 Sécurité sociale n° :
Option pour les mineurs :
 Représenté(e) en raison de sa minorité par en sa qualité de représentant légal

Ci-après dénommé : « Le Mannequin »

D'autre part,

PREAMBULE

Au sens de l'article L.7123-11 du Code du travail, l'Agence a pour activité le placement de Mannequins à titre onéreux. Son activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs (l'Annonceur), à titre onéreux, des Mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet. Dans le cadre de son activité et après négociation et discussion entre les Parties, l'Agence intègre le Mannequin à son Catalogue afin de le présenter à ses Clients, dans le cadre de Contrats de mission.

Note juridique : si le Mannequin est mineur, l'Agence doit être titulaire d'un agrément spécifique, pour les enfants, avant chaque mission, l'avis d'un pédiatre ou d'un médecin généraliste est imposé par le Code du travail.

Article 1^{er} - Objet et étendue du mandat

La présente convention a pour objet de définir la mission de représentation donnée par le Mannequin à l'Agence.

Au titre de ce mandat de représentation, l'Agence prête, moyennant rémunération fixée selon les modalités édictées par l'article 3 ci-après, son concours au Mannequin aux fins d'organiser, pour le compte et au nom de celui-ci, la promotion, la cession, l'exploitation ou la reproduction de l'enregistrement de la présentation et des prestations de Mannequin auprès des clients utilisateurs de l'Agence dans le monde entier.

Le Mannequin et l'Agence s'engagent, par leur activité réciproque et leur collaboration suivie, à l'obtention d'un résultat qui leur est un bien commun. Le présent mandat est un mandat civil d'intérêt commun, soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 du code civil, par lequel le Mannequin, mandant, investit l'Agence, mandataire, des pouvoirs suivants :

Le Mannequin :

- autorise l'Agence à utiliser l'image du Mannequin dans le cadre de sa promotion en la diffusant sur différents supports tels que composites, portfolio, books d'Agence, site Internet, affichettes représentant les Mannequins de l'Agence, envoi et distribution de documents par courrier ou courrier électronique ;
- mandate l'Agence pour procéder à la cession, l'exploitation ou la reproduction de l'enregistrement de la présentation du Mannequin découlant de l'existence d'un contrat de travail et d'un contrat de mise à disposition par l'intermédiaire de l'Agence au sens de l'article L. 763-4 du code du travail ;
- mandate l'Agence pour négocier avec tout client la rémunération afférente à la cession des droits de reproduction du Mannequin pour l'utilisation de son image sur tout support et sur tout media, et son nom, le représentant au mieux de ses intérêts selon les usages professionnels habituels en cette matière ;
- mandate l'Agence pour régulariser tout contrat, confirmation de commande, acte de cession de vente, après que le client a fourni un bon de commande précis quant à l'objet, la nature, les formats, les supports, le mode de diffusion, les territoires et la durée d'exploitation des utilisations prévues ou les éléments substantiels nécessaires à la détermination d'un forfait ;
- mandate l'Agence pour contrôler par tout moyen approprié la bonne exécution de ses contrats ;
- autorise l'Agence à percevoir le produit de ses droits, en donner quittance et décharge, et ceci

Signature

conformément aux dispositions de la convention collective du 22 juin 2004 ;

- autorise l'Agence à poursuivre, à la date d'expiration du présent mandat d'intérêt commun ou en cas de révocation de celui-ci, pendant une durée de 3 ans à dater de leur signature, l'exécution des contrats en cours conclus par l'Agence avec des tiers en qualité de mandataire, ladite exécution comprenant également toutes extensions ;

- autorise l'Agence à pratiquer sur le produit des droits les retenues fiscales, sociales ou autres, existantes ou à venir, ainsi que les éventuelles retenues pour avance de frais de promotions et déroulement de carrière prévues par le Code du travail, et ce selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention ;

- autorise l'Agence à poursuivre le recouvrement de toute créance contractuelle ou délictueuse, par toute voie de droit, en cas de non-paiement ou d'utilisation illicite.

Article 2 - Conditions d'exécution du mandat

Les rapports entre le Mannequin et l'Agence au titre du présent mandat civil d'intérêt commun sont régis par une obligation de loyauté.

a) Obligations de l'Agence :

Le mandataire doit exécuter son mandat en bon professionnel et s'engage à ce titre à :

- rendre compte de sa gestion du mandat de représentation donné par le Mannequin, sur demande du Mannequin, et à tenir à sa disposition toute pièce entrant dans le cadre de cette gestion ;

- respecter les dispositions concernant le traitement de données personnelles, notamment dans le cadre d'un site Internet, telles que prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- requérir de la part du client, pour chaque cession, les informations les plus précises possible quant à l'objet des utilisations prévues, leur nature, les formats et les supports, le mode de diffusion, les territoires et la durée d'exploitation.

L'Agence ne sera réputée avoir donné son consentement à une utilisation de l'image du Mannequin que lorsqu'elle aura émis un acte de cession en bonne et due forme. Sa responsabilité est limitée à ses propres actes ainsi qu'à la bonne information de l'utilisateur et du Mannequin. La responsabilité de l'Agence n'est pas engagée en cas d'infractions commises par un tiers ne respectant pas les modalités de cession des droits.

b) Obligations du Mannequin :

Le Mannequin doit permettre à l'Agence d'exécuter son mandat et s'engage à respecter les engagements contractés par l'Agence en sa qualité de mandataire et, d'une façon plus générale, tous les actes accomplis par celle-ci dans la limite du mandat donné, tels que définis par l'article 1er du présent mandat. Le Mannequin devra fournir à l'Agence les informations nécessaires pour le versement par l'Agence des rémunérations qui lui sont dues au titre des droits à l'image.

Dans l'hypothèse où le Mannequin, dans le cadre du mandat de représentation donné à l'Agence,

reviendrait pour une raison quelconque, sur une autorisation d'exploitation donnée, il supporterait seul les conséquences éventuelles d'un tel retrait à l'égard dudit client ou de l'Agence, à l'exception d'une faute manifeste et grave du client ou de l'Agence.

Article 3 - Rémunération de l'Agence en sa qualité de mandataire

En contrepartie de l'exécution de son mandat, l'Agence rémunère son activité selon les modalités et les calculs suivants :

- pour son activité vis-à-vis du client, elle facture à celui-ci une commission de 20 % du produit des droits, dite " commission perçue sur le client/utilisateur " ;
- pour son activité de négociation des droits à l'image du Mannequin l'Agence perçoit une rémunération dite de " commission de représentation du Mannequin " égale à 20 % du produit des droits nets, hors commission précédente. Le montant de cette deuxième rémunération sera identifié dans le bordereau remis au Mannequin avec le règlement de ses droits.

A titre d'exemple, sur un montant total facturé au client de 1 200 Euros (HT) :

Rémunération des droits à l'image du Mannequin : 800 Euros
Commission de représentation du Mannequin : 200 Euros
Produit des droits nets facturé au client : 1 000 Euros
Commission perçue sur le client/utilisateur : 200 Euros
Montant total facturé au client : 1 200 Euros

Soit :

Rémunération des droits à l'image du Mannequin : 800 Euros
Rémunération de l'Agence : 400 Euros
La rémunération des droits à l'image du Mannequin visée ci-dessus interviendra au plus tard dans les 15 jours suivant l'encaissement de la facture correspondante par l'Agence. De ce montant seront défalquées les cotisations sociales et fiscales en vigueur.

Article 4 – Modalités d'exécution des missions

Le Mannequin travaille sur la base de missions auprès des Clients de l'Agence (Annonceur ou Utilisateur). Chaque mission fait l'objet d'une présentation et proposition au Mannequin. La mission, une fois acceptée fait l'objet d'une rémunération, par l'Agence, sous forme de Salaire et de droits d'exploitation de l'image du Mannequin. Le contrat de travail conclu entre l'Agence et le Mannequin au titre de la mission acceptée sera remis au Mannequin, ou à ses représentants légaux, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition auprès du Client de l'Agence.

Conformément à l'article L7123-2 du Code du travail, le Mannequin pourra être chargé, pour une mission déterminée, i) de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire de l'Annonceur ; et ii) de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image, pour le compte de l'Annonceur.

L'objet de la mission peut notamment porter sur les tâches suivantes :

Réalisation de supports de presse rédactionnelle : Prises de vue réalisées à la demande de l'Annonceur de presse écrite qu'elle soit quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, régionale, nationale, internationale afin d'illustrer un ou plusieurs articles rédactionnels.

Réalisation d'une publicité : Toutes prestations effectuées pour présenter, directement ou indirectement, avec ou sans exploitation de l'image, sur tout support visuel, un produit, un service ou un message publicitaire ou promotionnel.

Réalisation d'un film publicitaire : Tournage de films réalisés pour présenter indirectement par l'exploitation de l'enregistrement audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ou promotionnel. La campagne est destinée à être exploitée dans le monde entier par tous moyens de diffusion, y compris par cinématographie, télévision, vidéogrammes et réseaux de communication électronique.

Réalisation d'un Catalogue : Prises de vue réalisées en vue de la promotion et/ou de la vente, via tout support, de marchandises, vêtements ou services rendus par des entreprises.

Participation à un Défilé : Toutes prestations effectuées pour présenter directement un produit avec ou sans exploitation de l'image.

Lors de toute mission, le Mannequin veille à ne prendre pendant toute sa durée, aucun engagement incompatible avec son exécution.

Article 5 – Visite médicale

Le présent mandat est conclu sous réserve de délivrance d'un certificat médical d'aptitude à occuper la fonction proposée. Par la suite, le Mannequin bénéficiera au moins une fois par an, d'un examen médical en vue de s'assurer du maintien de son aptitude à exercer l'emploi considéré.

De façon générale, le Mannequin doit veiller à rester en bonne condition physique et s'abstenir de tout régime alimentaire mettant en danger sa santé et son intégrité physique.

Article 6 – Domicile fiscal

Le Mannequin est informé que les rémunérations perçues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue fiscale à la source. Le Mannequin, s'il ne réside pas fiscalement en France, doit effectuer les démarches auprès des autorités fiscales de son pays pour obtenir le remboursement de la retenue fiscale effectuée par l'Agence.

Article 7 - Entrée en vigueur et durée du mandat

Le présent mandat d'intérêt commun est conclu pour une durée d'une année à compter du jour de la signature des présentes par les deux Parties. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 8 - Garantie financière

Signature

L'Agence atteste qu'elle dispose d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement du salaire du Mannequin, de ses accessoires et compléments, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au Mannequin à la date de la mise en jeu de cette garantie. Conformément aux dispositions légales, en cas d'insuffisance de la garantie financière de l'Agence, l'Annonceur est substitué à l'Agence pour le paiement des sommes restant dues. Nom et adresse du garant financier de l'Agence :

Article 9 - Loi applicable - Election de domicile

Pour l'exécution du présent mandat, le Mannequin fait élection de domicile au siège de l'Agence. Les dispositions du présent mandat et de ses avenants éventuels sont soumis à la loi française, et ce, quelles que soient la nationalité du Mannequin, celle de l'utilisateur, ou celle du lieu de conclusion ou d'exécution des actes relatifs à la vente ou l'exploitation de l'enregistrement de la présentation du Mannequin.

Article 10 - Litiges

En cas de contestations auxquelles pourraient donner lieu la réalisation et l'interprétation des termes et dispositions des présentes, les Parties conviennent de tout mettre en œuvre par voie amiable de conciliation pour aboutir au règlement du litige.

En cas de litige persistant, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la compétence exclusive des tribunaux de (Ville) qui feront application du droit français.

Fait en exemplaires originaux (*un pour chaque partie*)
Annexes : Oui / Non (*barrer la mention inutile*)
Nombre de pages (*annexes comprises*) :

Pour l'Agence
Le : / /
Cachet / Signature :

Pour le Mannequin
Le : / /
A faire précéder de la mention « lu et
approuvé »
Signature :

ANNEXE A - BAREMES DE SALAIRES DU MANNEQUIN

Barème et salaire minimum mannequin 2016 (adultes et enfants)							
Rémunérations brutes horaires minimales des mannequins adultes publicité et défilé (hors congés payés)							
	7	8	9	10			
1 heure (taux horaire majoré)	92,70 €	108,70 €	143,20 €	178,70 €			
Journée (5 à 8 heures) : taux horaire majoré x 5.							
Hebdo 5 jours : tarif journée x 5 – 10 %.							
Hebdo 6 jours : tarif journée x 6 – 15 %							
Rémunérations brutes horaires minimales des mannequins adultes presse rédactionnelle (hors congés payés)							
	A	B	C	D	E	F	G
1 heure (taux horaire majoré)	33,30 €	38,85 €	45,45 €	52,20 €	59,90 €	67,60 €	84,40 €
Journée (5 à 8 heures) : taux horaire majoré x 5							
Rémunérations brutes horaires minimales mannequins adultes conformément à l'article 12 (rémunération minimale incompressible)							
1 heure (taux horaire majoré)	62,90 €						
Journée (5 à 8 heures) : taux horaire majoré x 5.							

Barème salaires, salaire moyen et salaire minimum mannequin 2016 – enfants

Barème des rémunérations horaires brutes minimales des mannequins enfants 2016 (hors congés payés)					
Prise de vue publicité, défilé	Catalogue VPC	Presse rédactionnelle	Tournage film publicitaire	Essayage technique	Essayage préparatoire
67,15 €	58,40 €	46,50 €	83,40 €	58,40 €	50 % du minimum horaire de la catégorie